

Directives d'application de la supervision pédagogique

Objet

Article premier ¹ Durant la période de formation pratique, il est demandé à l'étudiant·e d'effectuer une supervision pédagogique d'une durée de 10 séances de 60 minutes.

² La supervision est obligatoire.

³ L'étudiant·e effectuera cette supervision de préférence durant la demi-journée hebdomadaire consacrée aux travaux personnels.

⁴ A la fois pour des raisons pratiques et pour favoriser un processus réflexif, il est fortement conseillé à l'étudiant·e de répartir les 10 séances de supervision sur deux stages.

Définition et buts de la supervision pédagogique

Art. 2 ¹ Permettre à l'étudiant·e d'acquérir, de maîtriser, d'approfondir, de faire l'analyse critique et réflexive des savoirs, savoir-faire et savoir-être propres au champ d'intervention de la santé et du social en général et à la pratique de stage en particulier.

² Les buts et objectifs de la supervision sont les suivants:

- a) Eprouver ses aptitudes et compétences en repérant celles à développer
- b) Faciliter une réflexion sur son attitude professionnelle,
- c) Situer ses propres ressources et limites,
- d) S'auto-évaluer en clarifiant et déterminant le sens et les exigences de ses actions professionnelles,
- e) Se positionner de manière adéquate dans la relation thérapeutique,

Art. 3 Le·la superviseur·se est un·e professionnel·le du secteur socio-sanitaire formé·e à la supervision, en cours de formation et/ou bénéficiant d'une expérience professionnelle et pédagogique reconnue.

Le contrat pédagogique dans la supervision

Art. 4 ¹ Une négociation doit se faire au début de la supervision sur la base des exigences réciproques des deux partenaires. Cette négociation permet, en plus des modalités pratiques, un accord sur le contenu (présentations écrites par exemple) et le type de rapports que chacun·e souhaite entretenir.

² Il est conseillé de procéder à une rapide évaluation de la manière dont le·la supervisé·e est situé·e dans son milieu d'intervention (statut, positionnement institutionnel, connaissance des objectifs de l'institution).

³ La supervision a un statut de stricte confidentialité vis-à-vis de tiers, y compris de l'employeur et de l'école.

Choix du·de la superviseur·se

Art. 5 ¹ L'étudiant·e choisit le·la superviseur·se dans la liste des superviseur·se·s agréé·e·s par l'Ecole accessible sur le site de la HETSL.

² Le·la superviseur·se ne doit pas faire partie du même service ou de la même institution.

³ Le nom du·de la superviseur·se choisi·e est communiqué au secrétariat de l'Ecole qui lui envoie le contrat et les documents nécessaires.

Changement de superviseur·se

Art. 6 En principe, le processus de supervision se vit dans un échange prolongé avec une même personne. Cependant, si des circonstances considérées comme impératives par l'une ou l'autre des parties le nécessitent, un changement peut s'opérer, mais au plus tôt après 5 séances. Ce changement doit être annoncé respectivement au responsable de formation et au secrétariat de l'Ecole.

Lieu de la supervision

Art. 7 Le lieu où se déroule la supervision est défini entre les partenaires. A cet effet, La HETSL dispose de quelques bureaux d'entretien qui peuvent être mis à disposition après réservation.

Validation

Art. 8 Au terme de la supervision, le·la superviseur·se remet à l'Ecole une attestation certifiant que la supervision est achevée et qu'elle a fait l'objet d'une évaluation entre les deux partenaires.

Ces directives ont été adoptées par la Commission de la filière de formation des ergothérapeutes, le 15 mai 2003.

Modifiées le 23 juin 2005. Modifiées le 28 mai 2009. Modifiées le 26 août 2010. Modifiées le 23 septembre 2011. Modifiées le 1^{er} octobre 2013.